

RÈGLEMENT ET RECOMMANDATION SPÉCIFIQUE POUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, ET L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 1 – LA TENUE :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les élèves doivent être en possession d'une tenue complète uniquement pour les cours d'EPS. Cette tenue sera propre et comprendra : une paire de chaussures de sport, un pantalon ou un short, un tee-shirt et un sweat-shirt fermé. Lors des séances en extérieur, la tenue des élèves devra être adaptée à la météo et à l'activité pratiquée.

Des vestiaires sont mis à la disposition des élèves pour se changer. L'utilisation de désodorisants sous forme de spray, de téléphones portables ou de lecteurs MP3 est formellement interdite dans ces derniers.

En cas d'oubli de tenue d'EPS, l'élève devra en informer le professeur le plus tôt possible, sa participation **à la séance sera néanmoins obligatoire** (une tenue de rechange pourra lui être proposée). La tenue est obligatoire même en cas d'inaptitude (cf. Article 3).

Par mesure de sécurité, le port de bijoux, ainsi que la consommation de chewing-gum seront strictement interdits. Les cheveux longs devront être attachés et les chaussures lacées. **L'utilisation d'un déodorant en spray est formellement interdite même en dehors des cours d'EPS.**

ARTICLE 2 – LES DEPLACEMENTS ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

A la première sonnerie, les élèves devront se rassembler avec leur classe devant le portail EPS pour attendre leur professeur.

Les déplacements, l'entrée et la sortie dans les installations sportives et les vestiaires, ainsi que l'utilisation du matériel d'EPS, ne peuvent se faire sans l'autorisation du professeur.

« Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement. » Extrait de la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 3 – LES ABSENCES ET LES INAPTITUDES :

L'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous les élèves. Le caractère obligatoire de cet enseignement induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé. Réglementairement, on ne parle pas de dispense mais d'inaptitude. L'inaptitude résulte d'un acte médical. Elle est prononcée soit par le chef d'établissement. Soit par le professeur d'EPS, soit par l'infirmière scolaire.

Tout élève ne pouvant pas pratiquer une activité physique doit le signaler à son professeur dès le début du cours, et présenter soit un certificat médical du médecin traitant (qui doit préciser la durée de l'arrêt ainsi que le caractère total ou partiel de l'inaptitude, un certificat type est mis à disposition), ou, à titre exceptionnel, un mot de l'infirmière ou des représentants légaux (dans le carnet de liaison). Dans ces deux cas, l'enseignant d'EPS appréciera, selon l'activité et ses conditions de pratique, si l'élève est capable ou non d'assister et/ou de participer au cours. **Des évaluations adaptées ou non, selon les cas, seront proposées aux élèves inaptes.**

L'infirmière et les enseignants d'EPS peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, demander l'examen d'un élève par un médecin de santé scolaire ou le médecin de famille (arrêté n°934.0 du 13 juillet 1989). Le certificat médical devra être déposé par l'élève le plus rapidement possible au secrétariat, après avoir été signé par le professeur d'EPS.